



## **2. T. M. C.**

Tennis de Table de Morigny-Champigny

**Association du TT Morigny-Champigny**

**N° INSEE : 801346784**

**Mairie de Morigny, 5 Rue de la Mairie**

**91150 Morigny-Champigny**

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

TENNIS DE TABLE DE MORIGNY-CHAMPIGNY (2TMC)

### **ARTICLE 2 :**

Cette association a pour but :

*Pratique du Tennis de Table en loisirs et compétitions*

### **ARTICLE 3 :**

Le siège social est fixé à :

*Mairie de Morigny – 5 Rue de la Mairie – 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY*

### **ARTICLE 4 :**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 :**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications, les cours et entraînements
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

#### **ARTICLE 6 :**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations
- De subventions
- De recettes occasionnelles provenant de la vente de produits
- De dons
- De toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur

#### **ARTICLE 7 :**

L'association se compose de :

- Membres actifs  
Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres d'honneur  
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 8 :**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

#### **ARTICLE 9 :**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par les membres du bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

#### **ARTICLE 10 :**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Peuvent y participer tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle débat des orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 11 :**

L'association est dirigée par un bureau composé de trois membres au minimum, élus pour une année par l'Assemblée Générale.

Les membres du bureau sont rééligibles. Leur nombre est fixé par l'Assemblée Générale en fonction du nombre prévisible d'adhérents.

En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

Le bureau est composé au minimum de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

#### **ARTICLE 12 :**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat de membre du bureau sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du bureau.

Les frais et débours occasionnés dans le cadre du fonctionnement de l'association, validés par les membres du bureau, engagés par les membres actifs sont remboursés au vu des pièces justificatives.

#### **ARTICLE 13 :**

Si besoin est, ou sur demande des membres, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 14 :**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et s'il y a lieu, l'actif est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'Assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### **ARTICLE 15 :**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement a pour objectif de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE 16 :**

L'association est affiliée aux entités fédérales et administratives que le bureau aura proposées pour mener à bien sa politique sportive.

Ce choix devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

L'association s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements intérieurs de ces fédérations.

**Les présents statuts ont été actualisés le 1<sup>er</sup> juin 2018.**

Signatures :



**Alexis ANCTIL**  
Président



**Yves DÉGARDIN**  
Trésorier

**Dominique MEYER**  
Secrétaire

